

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Commission permanente du 16 octobre 2023**

**Délibération n° CP-2023-2687**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Pollution au sein de la station d'épuration de la Feyssine due à des fuites d'hydrocarbures dans le réseau depuis l'unité technique de maintenance de la Soie, situé 88 chemin de la Poudrette à Villeurbanne, et exploitée par la société Kéolis Lyon - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon, la société Kéolis Lyon et la société Chubb european group SE

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

**Rapporteur** : Monsieur Florestan Groult

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 29 septembre 2023

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jean-Claude Ray

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Duvivier Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Charlot (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Crespy (pouvoir à M. Seguin), Mme Dehan (pouvoir à M. Ray), M. Marion (pouvoir à Mme Brunel), Mme Vacher (pouvoir à Mme Khelifi).

**Commission permanente du 16 octobre 2023****Délibération n° CP-2023-2687**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Pollution au sein de la station d'épuration de la Feyssine due à des fuites d'hydrocarbures dans le réseau depuis l'unité technique de maintenance de la Soie, situé 88 chemin de la Poudrette à Villeurbanne, et exploitée par la société Kéolis Lyon - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon, la société Kéolis Lyon et la société Chubb european group SE

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

La Commission permanente,

Vu le rapport du 27 septembre 2023, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**I - Contexte**

La Métropole est propriétaire de la station d'épuration de la Feyssine.

Du 29 juillet au 2 novembre 2020, la société Sequaly, l'exploitant de ce site, a détecté diverses pollutions anormales aux hydrocarbures au sein de cette station d'épuration.

Après enquête, la Métropole a pu déterminer que cette pollution provenait de l'unité technique de maintenance de la Soie, située 88 chemin de la Poudrette à Villeurbanne, et exploitée par la société Kéolis Lyon.

Au 1<sup>er</sup> trimestre 2021, le service en charge des rejets non domestiques s'est rapproché de la société Kéolis Lyon afin de faire valoir le préjudice subi par la Métropole. Ce recours amiable n'a toutefois pas abouti.

Le 4 mai 2021, la société Kéolis Lyon a saisi le juge des référés du tribunal administratif aux fins de voir désigner un expert judiciaire chargé de déterminer les causes et origines du sinistre et d'évaluer le préjudice subi par chacune des parties. La société Kéolis Lyon a mis dans la cause diverses entreprises intervenues en 2010 pour le renouvellement de l'installation de stockage et de distribution des cuves de gasoil de différents sites qu'elle exploite. La Métropole a également été mise dans la cause par la société Kéolis Lyon et a entendu faire valoir son préjudice dans le cadre de cette procédure.

Par ordonnance du 13 juillet 2021, le tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Jacques Guédel en qualité d'expert judiciaire, lequel a rendu son rapport le 2 novembre 2021.

Aux termes de ce rapport, l'expert judiciaire a retenu, pour la Métropole, un préjudice d'un montant de 8 301,12 €. La Métropole s'est par ailleurs prévaluée, au titre de sa défense dans le cadre de la procédure, d'un préjudice de 9 486 €, portant sa réclamation totale à la somme de 17 787,12 €.

## II - Objet du protocole

La Métropole, la société Kéolis Lyon et la société Chubb european group SE se sont rapprochées et, après discussions et concessions réciproques, sont convenues de mettre fin au différend les opposant dans les termes et conditions développés ci-après.

Sans reconnaissance d'une quelconque responsabilité au titre des faits visés au préambule du présent accord transactionnel, la société Chubb european group SE, en sa qualité d'assureur de la société Kéolis Lyon, s'engage à verser à la Métropole la somme de 14 000 € à titre d'indemnité transactionnelle forfaitaire, globale et définitive.

En contrepartie des engagements objets du protocole, l'ensemble des parties au protocole renonce à toute réclamation, instance ou action, directe ou indirecte, passée, présente et future, relative aux faits objets dudit protocole ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

### DELIBERE

**1° - Approuve** le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole, la société Kéolis Lyon et la société Chubb european group SE.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à signer ledit protocole et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3° - La recette** de fonctionnement en résultant, d'un montant de 14 000 €, sera imputée sur le budget annexe de l'assainissement - exercice 2023 - chapitre 75 - opération 2386 (assurances).

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 17 octobre 2023**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20231016-311343-DE-1-1 Date de télétransmission : 17 octobre 2023 Date de réception préfecture : 17 octobre 2023
---